

II. — Partie 2 : LF-R 27 B

à l'exclusion de la zone réglementée LF-R 6 lorsqu'elle est active

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

49° 18' 26" N, 005° 07' 49" E — 49° 13' 59" N, 005° 50' 00" E ;

49° 00' 00" N, 005° 50' 00" E — 48° 50' 53" N, 005° 23' 55" E ;

48° 05' 12" N, 005° 23' 55" E — 48° 01' 09" N, 005° 15' 57" E ;

48° 49' 33" N, 004° 11' 03" E — 49° 02' 06" N, 004° 10' 25" E ;

49° 02' 06" N, 004° 27' 08" E — 49° 18' 26" N, 005° 07' 49" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 55 (1 700 mètres) au niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. — Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. — L'arrêté du 12 juin 1991 portant création de zones réglementées dans la région de Saint-Dizier (Haute-Marne) est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. — Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :

L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :

*Le directeur adjoint
de la circulation aérienne militaire,*

J. CAZARRÉ

Arrêté du 8 novembre 1999 portant suppression d'une zone dangereuse dans la région de Marigny-le-Grand (Marne)

NOR : EQUA9901468A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret du 17 février 1999 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1999 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1996 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La zone dangereuse identifiée LF-D 43 Marigny-le-Grand, située dans la région de Marigny-le-Grand (Marne), est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 8 octobre 1993 portant création d'une zone dangereuse dans la région de Marigny-le-Grand (Marne) est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 4. — Le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur de la navigation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
R. ROSSO

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :

*Le directeur adjoint
de la circulation aérienne militaire,*

J. CAZARRÉ

Arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme

NOR : EQUZ9901491A

La secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la loi n° 66-965 du 26 décembre 1966 modifiée relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants ;

Vu le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1999 relatif au classement des restaurants dans la catégorie « restaurant de tourisme ».

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le panonceau des hôtels de tourisme classés en application des normes définies par l'arrêté du 14 février 1986 modifié susvisé et le panonceau des restaurants de tourisme classés en application des normes définies par l'arrêté du 27 septembre 1999 relatif au classement des restaurants dans la catégorie « restaurant de tourisme » sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'apposition d'un panonceau non conforme au modèle réglementaire ou ne correspondant pas à la catégorie de l'établissement intéressé est sanctionnée dans les conditions prévues par la loi du 26 décembre 1966 modifiée susvisée.

Art. 3. — L'arrêté du 12 mars 1968 modifié relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
P. BOISADAM

ANNEXE



Plaque Murale *Plaque Octogonale avec Chanfrein*
 Type de Tolerie : Acier EMES 15/10^{ème}
 Revêtement : Email
 Perçage 4 Trous

Plaquette Millésime *Plaquette Rectangulaire avec système d'accroches*
 Type de Tolerie : Aluminium 8/10^{ème}
 Revêtement : Laqué
 Amovible

Couleurs

Bleu Ancien
RAL 5003



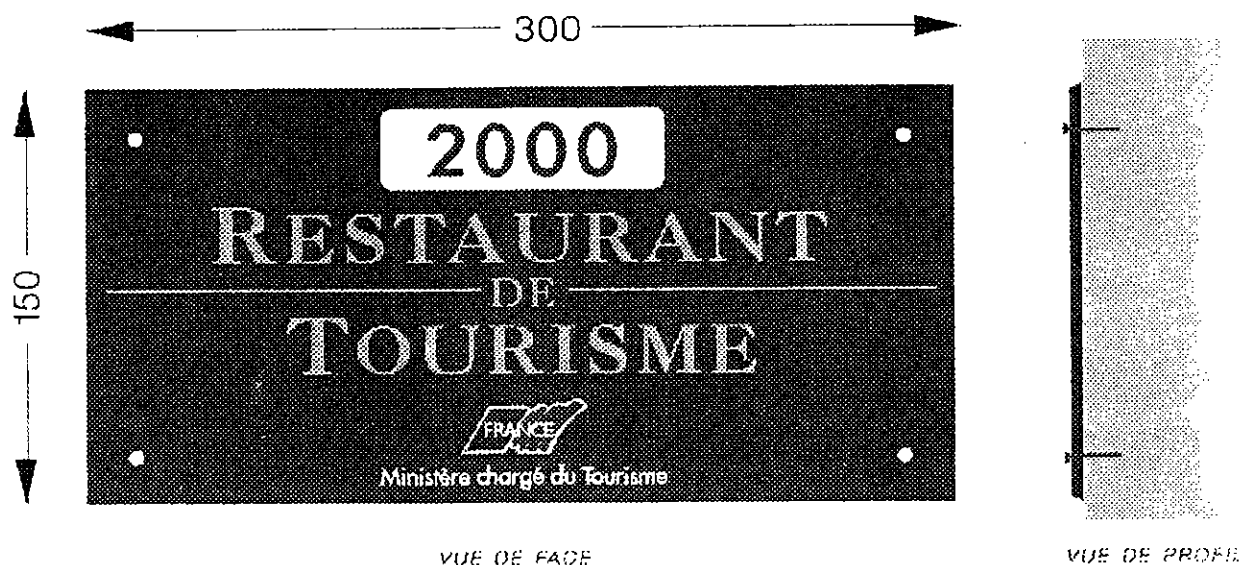
Bleu Clair Hôtellerie
DR 601 682



Rouge Hôtellerie
DR 240 032



Gris Hôtellerie
DR 900 542



Plaque Murale *Plaque Rectangulaire avec Chanfrein
Type de Tolerie : Acier EMES 15/10^{ème}
Revêtement : Email
Perçage 4 Trous*

Plaquette Millésime *Plaquette Rectangulaire avec système d'accroches
Type de Tolerie : Aluminium 8/10^{ème}
Revêtement : Laqué
Amovible*

Typographie *Casablanca Bold
Hauteur Capitale : 20 mm
Hauteur Petite Capitale : 17 mm
Hauteur "de" : 10 mm*

Couleurs



*Bleu Ancien
RAL 5003*



*Bleu Clair Hôtellerie
DR 601 682*



*Rouge Hôtellerie
DR 240 032*